









Procedure file

| Informations de base | |
|--|----------------|
| APP - Procédure d'approbation | 2015/0907(APP) |
| Procédure terminée | |
| Élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct: réforme | |
| Voir aussi 2015/2035(INL) | |
| Sujet | |
| 8.40.01.01 Elections, suffrage universel direct | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AFCO Affaires constitutionnelles | | 26/02/2015 |
| | |  HÜBNER Danuta Maria | 26/02/2015 |
| | |  LEINEN Jo | |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  MESSERSCHMIDT Morten | |
| | |  VERHOFSTADT Guy | |
| | |  TERRICABRAS Josep-Maria | |
| | |  CASTALDO Fabio Massimo | |
| | |  ANNEMANS Gerolf | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires générales | 3614 | 17/04/2018 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Secrétariat général | TIMMERMANS Frans | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|------------------------------|--------|
| 17/04/2018 | Débat au Conseil | 3614 | |
| 14/06/2018 | Publication de la proposition législative | 09425/2018 | Résumé |
| 02/07/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 02/07/2018 | Vote en commission | | |
| 02/07/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère | A8-0248/2018 | Résumé |

| | | | |
|------------|--|--|--------|
| | lecture/lecture unique | | |
| 04/07/2018 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 04/07/2018 | Décision du Parlement | T8-0282/2018 | Résumé |
| 04/07/2018 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/07/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 16/07/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2015/0907(APP) |
| Type de procédure | APP - Procédure d'approbation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| | Voir aussi 2015/2035(INL) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 223-p1 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | AFCO/8/13782 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|---------------------|------------------------------|------------|-----|--------|
| Pour information | | T8-0395/2015 | 11/11/2015 | EP | |
| Avis motivé | FR_SENATE | PE582.228 | 17/05/2016 | NP | |
| Avis motivé | NL_CHAMBER | PE582.329 | 17/05/2016 | NP | |
| Avis motivé | UK_HOUSE-OF-LORDS | PE582.330 | 17/05/2016 | NP | |
| Avis motivé | UK_HOUSE-OF-COMMONS | PE582.331 | 17/05/2016 | NP | |
| Avis motivé | SE_PARLIAMENT | PE582.332 | 17/05/2016 | NP | |
| Avis motivé | NL_SENATE | PE582.333 | 17/05/2016 | NP | |
| Avis motivé | LU_CHAMBER | PE582.335 | 17/05/2016 | NP | |
| Document de base législatif | | 09425/2018 | 14/06/2018 | CSL | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE623.806 | 19/06/2018 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE623.898 | 26/06/2018 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0248/2018 | 02/07/2018 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0282/2018 | 04/07/2018 | EP | Résumé |

Acte final

Élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct: réforme

OBJECTIF: apporter des modifications à l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (acte électoral).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU: le Conseil propose de modifier [l'acte électoral de 1976](#) qui énonce un certain nombre de règles communes concernant les élections au Parlement européen (PE).

Le principal changement proposé réside dans l'introduction d'un seuil minimum obligatoire pour l'attribution de sièges, situé entre 2 et 5 %, pour les circonscriptions qui comptent plus de 35 sièges pour les élections au PE. Cette règle s'appliquerait également aux États membres constituant une circonscription unique.

Les États membres auraient la faculté:

- d'autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel;
- de prévoir, entre autres, des possibilités de vote par anticipation, de vote par correspondance, de vote électronique et de vote sur l'internet, tout en garantissant en particulier la fiabilité du résultat, la confidentialité du vote et la protection des données à caractère personnel;
- de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ceux de leurs citoyens résidant dans un pays tiers de participer aux élections au Parlement européen.

Les États membres seraient tenus de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout vote double aux élections au Parlement européen fasse l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ils devraient désigner une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les électeurs et les candidats.

Élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct: réforme

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) et de Jo LEINEN (S&D, DE) sur le projet de décision du Conseil modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du 20 septembre 1976.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de résolution législative, les députés ont rappelé qu'en novembre 2015, le Parlement a adopté une [proposition de réforme de la loi électorale de l'Union européenne](#) dans le but de stimuler la participation des citoyens, de renforcer la dimension européenne des élections, de rendre le propre fonctionnement du Parlement plus efficace et d'améliorer la conduite des élections.

Le projet de décision du Conseil - qui représente le maximum qui pouvait être atteint dans le contexte politique actuel et en considération des contraintes de la procédure - contient plusieurs éléments positifs qui amélioreront sensiblement la nature et le déroulement des élections européennes à l'avenir:

- le plein respect des traditions constitutionnelles et électorales des États membres;
- de nouvelles règles grâce auxquelles les citoyens européens auront davantage conscience du lien existant entre les partis nationaux et les candidats en lice et leur affiliation à un parti politique européen;
- la possibilité de voter plus facilement aux élections européennes, grâce à l'introduction du vote électronique et par correspondance, ce qui devrait se traduire par un taux de participation électorale plus élevé;
- le droit de vote accordé aux citoyens de l'Union résidant dans des pays tiers;
- la fixation d'un délai minimal pour l'établissement des listes électorales;
- des mesures contre le double vote;
- la désignation d'une autorité de contact chargée d'échanger des données sur les électeurs et les candidats;
- un seuil minimum obligatoire pour l'attribution de sièges, situé entre 2 et 5 %, pour les circonscriptions qui comptent plus de 35 sièges pour les élections au PE, qui rendra les conditions électorales plus égales pour les partis politiques dans tous les États membres.

Élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct: réforme

Le Parlement européen a adopté, par 397 voix pour, 202 contre et 62 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du 20 septembre 1976.

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de décision du Conseil.

Élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct: réforme

OBJECTIF: apporter des modifications à l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (acte électoral).

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976.

CONTENU: le Conseil a adopté une série de modifications de [l'acte électoral de 1976](#) qui énonce un certain nombre de règles communes concernant les élections au Parlement européen.

Les principaux changements résident dans:

- l'introduction d'un seuil minimum obligatoire, situé entre 2 et 5 %, pour les circonscriptions qui comptent plus de 35 sièges pour les élections au Parlement européen. Cette règle s'appliquera également aux États membres constituant une circonscription unique;
- la fixation d'un délai minimal pour l'établissement des listes électorales (au moins trois semaines avant la date fixée par l'État membre concerné pour la tenue des élections au Parlement européen);
- la possibilité pour les États membres d'autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel;
- la possibilité de voter plus facilement aux élections européennes, grâce à l'introduction du vote électronique et par correspondance;
- l'introduction de mesures contre le double vote;
- la faculté pour les États membres de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ceux de leurs citoyens résidant dans un pays tiers de participer aux élections au Parlement européen;
- la désignation dans chaque État membre d'une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les électeurs et les candidats.

La décision est soumise à l'approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États membres doivent notifier au secrétariat général du Conseil l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

La décision entre en vigueur le premier jour suivant la date de réception de la dernière notification.